



Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades

Mémoire présenté à la
Commission de l'économie et du travail

Consultations sur le projet de loi n° 19
Loi sur l'encadrement du travail des enfants

Avril 2023

Table des matières

Présentation.....	5
A. Introduction.....	6
B. L'indemnisation des enfants victimes d'accidents ou de maladies du travail	7
1) L'indemnité de remplacement du revenu	7
2) L'indemnité pour les enfants victimes de lésions professionnelles	8
3) Une situation injuste pour les enfants	9
4) Les effets pervers possibles de la sous-indemnisation des enfants.....	11
5) Les modifications à l'article 80 LATMP que nous recommandons	12
C. Conclusion	15

Présentation

L'Union des travailleuses et travailleurs accidentés ou malades (**uttam**) est une organisation qui regroupe principalement des travailleuses et travailleurs non-syndiqués qui ont été victimes d'accidents et de maladies du travail. Elle regroupe également des organisations ouvrières préoccupées par la réparation des accidents et des maladies du travail.

L'**uttam** est une organisation sans but lucratif fondée en 1975 par et pour les travailleuses et les travailleurs accidentés ou malades. C'est une organisation autonome qui n'est ni financée par la CNÉSST, ni par le patronat.

Elle a comme principaux objectifs de regrouper les travailleuses et les travailleurs, de les informer et de défendre les droits individuels et collectifs des victimes d'accidents et de maladies du travail.

uttam
2348 rue Hochelaga
Montréal (Québec) H2K 1H8
Téléphone : 514-527-3661
Télécopie : 514-527-1153
uttam@uttam.quebec
www.uttam.quebec



A. Introduction

D'entrée de jeu, notre organisation souhaite saluer la volonté gouvernementale de mieux encadrer le travail des enfants. Les statistiques choquantes concernant les accidents du travail dont ont été victimes des enfants, parfois très jeunes, au cours des dernières années, imposaient une action législative. Dans le contexte actuel de pénurie de la main-d'œuvre, de très nombreux employeurs se tournent vers des enfants de plus en plus jeunes pour combler leur besoin de main-d'œuvre. La hausse significative de lésions professionnelles dont sont victimes les enfants d'âge scolaire est si scandaleuse que le gouvernement a compris qu'il était nécessaire d'agir.

Si nous sommes favorables à l'objectif visé par le projet de loi, soit d'améliorer l'encadrement du travail des enfants et d'imposer des limites nécessaires à sa durée, nous souhaitons par le présent mémoire souligner un élément important qu'il oublie. Il s'agit d'une disposition discriminatoire prévue par l'article 80 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Non seulement cette disposition, qui induit une sous-indemnisation pour les enfants, est injuste, mais elle introduit une distinction fondée sur l'âge qui est injustifiée.

Il est regrettable de constater que le projet de loi n° 19, qui prévoit pourtant des changements à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, loi qui encadre la prévention des lésions professionnelles, n'ait prévu aucune modification à la loi qui vise leur indemnisation, notamment pour corriger cette disposition problématique. À l'heure où le gouvernement agit pour encadrer le travail des enfants, notamment en raison du nombre alarmant d'accidents du travail qu'ils subissent, il est fâcheux de constater que personne ne semble s'être préoccupé de l'indemnisation de celles et ceux qui ont la malchance d'être victimes de ces lésions professionnelles.

Si le législateur est sérieux dans sa volonté de protéger la santé et la sécurité des enfants qui travaillent, il doit modifier cette disposition discriminatoire. Il s'agit du seul sujet sur lequel nous intervenons avec le présent mémoire.

B. L'indemnisation des enfants victimes d'accidents ou de maladies du travail

1) L'indemnité de remplacement du revenu

Avant de se pencher sur la disposition particulière prévue pour les enfants victimes d'un accident ou d'une maladie du travail, examinons les règles qui encadrent le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour les travailleuses et travailleurs en général.

La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP) prévoit qu'une travailleuse ou un travailleur rendu incapable d'effectuer son travail en raison d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu pour compenser sa perte de capacité de travail. Cette indemnité correspond normalement à 90 % du revenu net de l'emploi qu'exerçait la victime.

Les articles 63 à 82 de cette loi exposent les règles qui s'appliquent pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu pour des travailleuses et des travailleurs dans différentes situations. Normalement, un revenu brut annuel doit être établi pour servir de base au calcul de l'indemnité. La règle générale stipule qu'il faut retenir le revenu brut prévu par le contrat de travail (article 67). Des règles particulières s'appliquent toutefois à des situations spécifiques, tel que le travail saisonnier (article 68), les travailleuses et travailleurs sans emploi au moment de la lésion (article 69), les victimes de rechute, récurrence ou aggravation (article 70), etc.

Dans tous les cas, l'article 65 de la loi stipule que le revenu brut annuel d'emploi servant de base au calcul de l'indemnité ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur au moment de la lésion.

Comme l'indemnité de remplacement du revenu vise l'indemnisation de la perte de capacité de gain et que la victime d'une lésion professionnelle perd sa capacité de travail à temps plein, le calcul doit être fait sur la base d'une semaine normale de travail à temps plein. L'article 6 de ladite loi précise d'ailleurs que le salaire minimum, auquel l'article 65 fait référence, est calculé d'après celui auquel une travailleuse ou un travailleur peut avoir droit pour une semaine normale de travail en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, qui est encore de 40 heures par semaine au Québec.

Cela signifie, avec le salaire minimum qui s'élèvera à 15,25 \$ de l'heure à compter du 1^{er} mai 2023, une indemnité de remplacement du revenu ne pouvant être basée sur un revenu brut inférieur à 31 805,40 \$ (15,25 \$ x 40 heures x 52,14 semaines). Pour une travailleuse ou un travailleur célibataire sans personne à charge, un tel revenu brut annuel donne droit à une indemnité de remplacement du revenu hebdomadaire de 452,34 \$. C'est l'indemnité minimale au Québec pour quelqu'un qui devient incapable de travailler suite à une lésion professionnelle.

Dans le cas où la travailleuse ou le travailleur conserve une capacité de gain partielle lui permettant de travailler, l'article 52 de la loi prévoit que son indemnité est réduite du revenu net tiré d'un emploi occupé.

La règle générale fixant un revenu brut minimal pour le calcul de l'indemnité s'applique à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs au Québec¹... à l'exception de celles et ceux qui sont âgés de moins de 18 ans.

2) L'indemnité pour les enfants victimes de lésions professionnelles

L'article 80 de la LATMP prévoit des règles d'exception qui visent les étudiantes et étudiants et les enfants victimes de lésions professionnelles. Ces règles ont préséance sur les autres dispositions prévues par la loi.

Pour les travailleuses et travailleurs inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement et qui sont âgés de moins de 18 ans, cet article prévoit une indemnité de remplacement du revenu établie non pas sur la base d'un revenu brut annuel d'emploi ou du salaire minimum en vigueur, mais fixée arbitrairement à 50 \$ par semaine en dollars de 1985. En 2023, cela correspond à un montant de 121 \$ par semaine.

L'article 80 prévoit la possibilité de retenir une indemnité plus élevée si l'enfant démontre avoir gagné, au cours des 12 mois qui précèdent son incapacité de travail, un revenu brut annuel d'emploi le justifiant. Or beaucoup d'enfants, qui débutent un emploi, n'ont pas une expérience de travail d'un an avant la survenance d'une lésion

¹ Il existe deux autres exceptions à la règle du salaire minimum. Pour une personne incarcérée qui subit une lésion professionnelle dans l'établissement de détention, cette règle ne s'applique pas car le travail dans un établissement de détention n'est pas soumis au salaire minimum. Également, une personne qui occupe deux emplois et qui continue d'occuper un des deux emplois suite à sa lésion professionnelle sera indemnisé selon sa perte réelle puisqu'elle conserve son revenu du deuxième emploi.

professionnelle. D'ailleurs, les études démontrent que le taux de lésions professionnelles est beaucoup plus élevé en début d'emploi car les débutantes et débutants connaissent beaucoup moins les risques et les dangers de leur nouveau milieu de travail.

Cette disposition, fixant l'indemnité hebdomadaire à 121 \$, s'applique d'office à toutes les travailleuses et travailleurs assujettis à la fréquentation scolaire obligatoire au moment de leur lésion. Elle s'applique aussi aux travailleuses et travailleurs de 16 ou de 17 ans inscrits aux études à temps plein. Jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 18 ans, ces victimes de lésions professionnelles qui demeurent incapable de travailler ne toucheront que ce montant de 121 \$ par semaine d'incapacité de travail. À compter de 18 ans, la règle générale du salaire minimum s'appliquera et leur indemnité correspondra à 90 % du revenu net calculée sur la base d'un revenu brut de 31 805,40 \$. Enfin, à compter de 21 ans, il deviendra possible pour ces victimes de démontrer qu'elles auraient probablement touché un revenu plus élevé n'eut été de leur lésion.

3) Une situation injuste pour les enfants

La disposition de l'article 80 de la LATMP qui fixe l'indemnité de remplacement du revenu à 121 \$ par semaine pour les victimes de lésions professionnelles de moins de 18 ans est à notre avis totalement injuste et discriminatoire.

L'indemnité de remplacement du revenu vise à compenser la perte de capacité de travail, qui est perdue à temps plein à la suite d'une lésion, d'où la logique de l'article 65 LATMP qui prévoit une indemnité fixée minimalement sur la base du salaire minimum annuel à temps plein. Mais comme on l'a vu, cet article ne s'applique pas aux enfants.

Pourtant, le salaire minimum s'applique à toutes les travailleuses et tous les travailleurs, quel que soit leur âge. Rien ne justifie une indemnité se limitant à 121 \$ par semaine pour les enfants victimes de lésions professionnelles. Une telle indemnité ne correspond en rien à la capacité réelle de travail de la victime et relève plutôt d'une conception à l'effet que le travail des enfants n'est pas du vrai travail.

Un enfant fréquentant l'école à temps plein et travaillant 17 heures par semaine en période scolaire, tel que prévu par le projet de loi n° 19, percevrait minimalement un

salaire brut de 259,25 \$ par semaine (17 x 15,25 \$). Une indemnité de remplacement du revenu correspondant à 90 % de ce revenu net s'élèverait à 219,62 \$ par semaine, soit près du double du montant prévu par l'article 80 LATMP.

Pendant la période des vacances scolaires, alors qu'il est possible d'imaginer qu'un tel enfant puisse travailler 25 à 35 heures ou plus par semaine, cette disposition est encore plus pénalisante. Une travailleuse ou un travailleur âgé par exemple de 15, 16 ou 17 ans qui prévoit travailler tout l'été, mais qui se blesse au travail dans sa première semaine, devra ainsi se contenter d'une indemnité de remplacement du revenu de 121 \$ par semaine alors qu'il aurait pu facilement toucher le triple ou le quadruple de cette somme en travaillant pendant la période estivale.

En comparant l'indemnité prévue pour un enfant à celle que recevra une travailleuse ou un travailleur de 18 ans ou plus occupant le même emploi, l'injustice est frappante. Le tableau 1 illustre des scénarios pour une travailleuse qui se blesse lors de sa première semaine de travail alors qu'elle occupe un emploi à durée indéterminée dont le salaire est 20 \$ de l'heure en fonction des règles prévues à la LATMP :

Tableau 1

Âge	Heures de travail	Salaire annuel au contrat	Indemnité hebdomadaire
18 ans	40	41 712 \$	563 \$
18 ans	10	10 428 \$	452 \$
14 ans	17	17 728 \$	121 \$

Comme on peut le constater, la réparation qu'offre le régime aux enfants victimes de lésions professionnelles qui perdent leur capacité de travail est fort injuste. Dans ce cas-ci, l'enfant âgé de 14 ans n'aura droit qu'à l'indemnité de 121 \$ par semaine alors qu'il aurait dû toucher un salaire brut de 340 \$ par semaine n'eut été de sa lésion.

Si cette disposition est injuste pour les enfants assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire qui ont le malheur d'être victime d'une lésion professionnelle, elle l'est encore plus pour les victimes de lésions professionnelles âgées de 16 ou 17 ans qui ne sont plus assujettis à cette obligation, mais qui sont toujours aux études à temps plein au moment de la lésion. Bien que ces enfants auraient pu légalement travailler à temps

plein n'eut été de leur lésion, ils doivent attendre l'âge de 18 ans avant de pouvoir toucher l'indemnité minimale à laquelle ont droit toutes les victimes de lésions professionnelles adultes au Québec.

4) Les effets pervers possibles de la sous-indemnisation des enfants

Sans entrer dans les détails des règles assez complexes qui encadrent le financement du régime, retenons que les cotisations que doivent payer les employeurs varient généralement en fonction du coût que représentent les lésions professionnelles qui surviennent dans leur établissement.

Ces règles de calcul des cotisations patronales à la CNÉSST visent non seulement à assurer le financement du régime, mais sont également censées servir d'incitatif financier poussant les employeurs à prévenir les lésions professionnelles. En effet, dans la mesure où l'entreprise doit assumer le coût de la réparation des lésions par ses cotisations, l'employeur est poussé à investir dans la santé et la sécurité du travail et a intérêt à éliminer les dangers à la source.

En prévoyant une sous-indemnisation des victimes de lésions professionnelles âgées de moins de 18 ans, l'article 80 LATMP réduit le poids financier des lésions dont sont victimes les enfants. Pour un employeur, la lésion professionnelle subie par un enfant coûte donc significativement moins cher que celle d'une travailleuse ou d'un travailleur adulte. Rappelons en effet qu'un enfant rendu incapable de travailler ne recevra que 121 \$ par semaine contre 452 \$ pour un travailleur célibataire de 18 ans qui travaille au salaire minimum.

Cette importante disparité fait en sorte que les lésions professionnelles subies par les enfants coûtent moins chères à l'employeur pour le même salaire versé. Une entreprise qui devrait choisir entre investir dans des équipements et des procédés de travail pour rendre plus sécuritaire des postes occupés par des travailleuses et travailleurs adultes ou ceux qu'occupent des enfants risque de négliger la santé et la sécurité des enfants à son emploi.

Dans la mesure où le législateur souhaite tout mettre en œuvre pour favoriser la réduction des lésions professionnelles dont sont victimes les enfants, il est essentiel de

modifier la disposition discriminatoire de l'article 80. Si on juge qu'il est inacceptable de voir le nombre d'accidents croître à grande vitesse, comme c'est le cas présentement, on a le devoir de tout faire pour pousser les employeurs à prévenir ces lésions.

5) Les modifications à l'article 80 LATMP que nous recommandons

Comme nous l'avons expliqué dans les sections qui précèdent, rien ne justifie que l'indemnité de remplacement du revenu des enfants victimes d'accidents et ou de maladies du travail corresponde à un montant fixé par la loi plutôt qu'à la capacité de gain qu'ils perdent ou au salaire réel qu'ils touchaient au moment de la lésion.

Il est donc nécessaire de modifier l'article 80 LATMP et le projet de loi n° 19 nous apparaît totalement approprié pour le faire. Quoi de mieux qu'une *Loi sur l'encadrement du travail des enfants* pour modifier une disposition législative injuste qui condamne les enfants victimes de lésion professionnelle à une sous-indemnisation?

La disposition fixant l'indemnité des enfants à 50 \$ par semaine en dollars de 1985 doit donc être abolie. L'indemnité de remplacement du revenu des enfants victimes de lésions professionnelles devraient correspondre à la véritable capacité de gain qu'ils perdent et être calculée autant que possible de la même manière que celles des autres travailleuses et travailleurs, comme le prévoient les articles 63 à 82 de la LATMP.

Pour les travailleuses et travailleurs qui ne sont pas assujettis à l'obligation de fréquentation scolaire, aucune exception aux règles générales n'est justifiable. Il n'y a en effet pas de fondement logique à priver ces travailleuses et travailleurs, qui peuvent légalement travailler et être employés à temps plein, des bénéfices de toutes les dispositions de la loi, incluant la disposition de l'article 65 qui prévoit une indemnisation basée minimalement sur le salaire minimum en vigueur. Ces victimes de lésions professionnelles, même si elles n'ont pas 18 ans, doivent en effet bénéficier d'une pleine indemnisation de leur perte de capacité de travail à temps plein.

Pour les enfants victimes d'une lésion professionnelle encore assujettis à la fréquentation scolaire obligatoire, nous estimons que l'ensemble des articles de la loi devraient également s'appliquer, mais nous comprenons qu'une exception pour réduire la portée des articles 6 et 65 LATMP soit justifiée afin de respecter la limite légale de capacité

de travail pour les enfants qui est prévue par le projet de loi n° 19. Plutôt que d'être basée sur le salaire minimum à temps plein à 40 heures pour toute l'année, le revenu annuel brut servant de base au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu de ces enfants devrait correspondre aux nombres d'heures totales qu'ils peuvent légalement effectuer pour un employeur pendant l'année, en considérant les limites particulières qui s'appliquent en période scolaire. En d'autres mots, la loi doit prévoir une indemnisation fondée sur la capacité de travail permise par le projet de loi n° 19.

Par exemple, l'article 3 du projet de loi n° 19 prévoit limiter la semaine de travail des enfants en période scolaire à 17 heures au maximum, alors que les semaines de vacances scolaires ne seraient assujetties à aucune limite de cette nature. Si le calendrier scolaire prévoit 36 semaines d'école et 16 semaines sans école, l'enfant victime d'une lésion professionnelle devrait ainsi avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu minimalement calculée sur la base d'un revenu annuel brut correspondant au salaire minimum multiplié par 1252 heures (soit 612 heures pour les 36 semaines scolaires x 17 heures + 640 heures pour les 16 autres semaines x 40 heures). En tenant compte du salaire minimum de 15,25 \$, un tel calcul donnerait un revenu annuel brut de 19 093 \$ ce qui se traduirait par une indemnité de remplacement du revenu de 303,80 \$ par semaine au lieu de l'indemnité actuelle de 121,00 \$ par semaine. Un tel montant assurerait une bien meilleure réparation de la perte de capacité de travail que subit la victime.

Évidemment, nous estimons que ces enfants devraient avoir droit à la pleine indemnisation prévue normalement par les articles 6 et 65 LATMP aussitôt qu'ils ne seraient plus assujettis à la fréquentation scolaire obligatoire, pour refléter correctement leur perte de capacité de travail. Ainsi, au lendemain du dernier jour de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 16 ans, la victime verrait son indemnité être calculée sur la base du salaire minimum à 40 heures pour toute l'année.

L'article 80 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* devrait donc être remplacé par le suivant :

« **80.** L'indemnité de remplacement du revenu d'un étudiant visé dans l'article 10, d'un travailleur qui est un étudiant à plein temps ou d'un enfant visé dans le paragraphe

3° de l'article 11 est calculée à partir du revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum alors en vigueur.

S'il est assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire au moment de la lésion, ce revenu brut annuel est calculé en tenant compte du nombre d'heures de travail maximal pour lesquelles un employeur peut légalement l'employer selon l'article 84.4 de la *Loi sur les normes du travail* et conformément à l'article 6 de la présente loi pour les semaines pendant lesquelles cet article ne prévoit pas de limitation.

Cette indemnité est révisée à la hausse :

1° à compter du jour où l'étudiant ou l'enfant visé par le deuxième alinéa n'est plus assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire;

2° à compter de l'âge de 21 ans, s'il démontre à la Commission qu'il aurait probablement gagné un revenu brut d'emploi plus élevé à la fin des études en cours, s'il n'avait pas été victime d'une lésion professionnelle.

Malgré les deux premiers alinéas, l'étudiant ou l'enfant peut démontrer à la Commission que le revenu brut prévu par son contrat de travail ou que le revenu brut d'emploi qu'il a gagné pendant les 12 mois précédant la date de son incapacité justifient une indemnité plus élevée.

La révision faite en vertu du paragraphe 2° du troisième alinéa tient lieu de celle que prévoit l'article 76. »

C. Conclusion

Dans le contexte de la pénurie de la main-d'œuvre qui pousse les employeurs à embaucher de plus en plus d'enfants, il est nécessaire que l'encadrement du travail des enfants soit significativement amélioré. Devant la hausse du nombre de lésions professionnelles que subissent les enfants au travail, le statut quo est inacceptable. Là-dessus, nous ne pouvons que saluer le dépôt d'un projet de loi réformant la *Loi sur les normes du travail* et la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

Malheureusement, cet exercice restera incomplet s'il ne corrige pas une injustice inscrite depuis trop longtemps dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Si nous permettons aux employeurs d'utiliser le travail des enfants pour faire fonctionner leur entreprise, il faut assurer aux enfants qui travaillent le même droit à la réparation en cas de lésion professionnelle que pour l'ensemble des travailleuses et travailleur, incluant le droit à une indemnité de remplacement du revenu pour compenser pleinement la perte de leur capacité de travail, en mettant fin à la sous-indemnisation des enfants.